

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N°260511AR106NB

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une braderie - brocante.

Le Maire d'Hondschoote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la demande en date du 06 Mai 2026, par laquelle Madame TORCQ Lucile, Présidente de l'Association « Stem'Phony » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une braderie - brocante Place du Général de Gaulle, Rue de la Libération et Avenue du Quai à Hondschoote.

ARRETE

Article 1° - Madame TORCQ Lucile, Présidente de l'Association « Stem'Phony » est autorisée à occuper la Place du Général de Gaulle, la Rue de la Libération et l'Avenue du Quai à Hondschoote, en vue d'organiser une braderie - brocante.

Article 2° - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 28 Juin 2026.

Article 3° - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4° - Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins ainsi qu'un espace suffisant pour le passage des engins de secours.

Article 5° - Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, pour information et exécution,
- Mme TORCQ Lucile, Présidente de l'Association « Stem'Phony » pour information et exécution.
- M. LOUCHAERT Hervé, Adjoint à la Sécurisation, pour information.

HONDSCHOOTE, LE 11 MAI 2026

Le Maire d'Hondschoote
P. DELATTRE

